Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 94 513 du 31 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie yabassi, et vous êtes témoin de Jéhovah. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Entre 18 et 19 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

Entre juillet 2009 et avril 2011, lors d'un séjour en Allemagne pour raison professionnelle, vous avez eu un premier rapport sexuel avec un homme, à l'âge de 33 ou 34 ans.

Après votre retour au pays, la police a laissé chez vous –en votre absence- une première convocation, début octobre 2011. En juin 2012, deux policiers vous ont apporté une seconde convocation : ils vous disaient de faire attention et que ce serait la dernière convocation.

Le 4 novembre 2012, vous avez quitté le domicile parental de Douala. Vous vous êtes embarqué à bord d'un avion, vous avez fait escale à Cotonou, et vous êtes arrivé en Belgique le 13 novembre 2012. À cette date, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National et vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En premier lieu, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous étiez invité à vous exprimer sur votre prise de conscience de votre homosexualité, et sur ce « qui vous a fait comprendre votre différence », vous avez mentionné la vision d'une « scène », représentant des « attouchements », dans un film dont vous avez oublié le titre. Vous vouliez « être à la place des acteurs » (pp. 12-13). Ces propos invraisemblables mettent, à eux seuls, en doute votre orientation sexuelle : en effet, vous restez clairement en défaut de produire un récit spontané, cohérent et crédible de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. De même, questionné quant à ce que vous aviez ressenti quand vous aviez pris conscience de votre homosexualité, eu égard à l'homophobie de votre pays, vous avez répondu : « c'est vrai qu'il y a des craintes, mais le corps a toujours tendance à éprouver ces besoins. On fait ça en cachette » (p. 14). Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions, alors que vous viviez au Cameroun, pays dans lequel l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et réprimée par la société.

Deuxièmement, vos propos ayant trait au milieu homosexuel camerounais et à des faits divers survenus dans votre pays, ont été peu circonstanciés, et n'ont pas reflété l'intérêt que vous auriez raisonnablement dû accorder à ce sujet. « Dans votre ville, existe-t-il des endroits de rencontre pour les homosexuels ? s'il faut préciser tel tel tel, il sera difficile. On sait déjà que si un endroit précis, on va vous attraper. Ce sont des rencontres un peu secrètes, ceux qui se connaissent. On avait tendance à se retrouver en matinée. Quels endroits ? c'est varié. Où précisément ? ce sont des groupes très discrets, je ne peux pas cibler tel endroit, c'est dans la zone. Peut-être qu'à l'époque, quand c'était pas très. Quand ils sortaient de la boite de nuit, ils faisaient un peu de bruit en ville, mais je n'étais pas encore beaucoup impliqué de ce côté-là. Existe-t-il des lieux connus des homosexuels seuls où ceux-ci peuvent se rencontrer ? à l'époque peut-être, mais par rapport à mon avis, je ne peux pas vous raconter. En général, c'est la zone Akwa. Tel endroit. Existe-t-il des endroits où les homosexuels peuvent se rencontrer et avoir un rapport sexuel ? c'est avec votre partenaire, à choisir l'endroit. Moi j'allais à l'auberge ». De même, en ce qui concerne le seul exemple mentionné de personnes ayant eu des problèmes en raison de son homosexualité, ce Togue, condamné à « cinq ans » de prison, « pour la pratique homosexuelle », vous ignorez s'il a été condamné en 2011 ou 2012 (p. 15). Cette méconnaissance de la réalité homosexuelle au Cameroun est mise en évidence par l'existence d'un « milieu homosexuel », comme en atteste la documentation objective, dont une copie est versée au dossier administratif (p. 13 du SRB « Cameroun » « La situation actuelle des homosexuels », juin 2012).

Troisièmement, alors que vous dites n'avoir eu qu'un seul partenaire régulier dans votre existence, [F.M.S.] (p. 13), vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni le nom de ses parents et la profession de sa mère ; vous ne pouvez citer le prénom que d'un seul de ses nombreux frères et soeurs, vous ignorez si ce partenaire pratique une religion et vous ne pouvez « confirmer » son plus haut niveau d'études (p. 7). De même, vos propos, alors qu'il vous était demandé de relater une anecdote en rapport avec les activités professionnelles de ce partenaire, ainsi que ceux ayant trait à d'éventuelles occupations antérieures, sont demeurés particulièrement concis et lacunaires (p. 8). Vous ne connaissez pas les noms de certains des collègues de votre partenaire (idem). Vous ignorez s'il possède un passeport (idem).

*Enfin, vous ne pouvez « préciser » si ce partenaire avait des activités extra-professionnelles, vous ignorez quels étaient ses hobbies, vous précisez uniquement qu'il « aime la musique douce », vous n'êtes pas capable d'indiquer quels étaient ses acteurs favoris (p. 9). Interrogé ensuite sur les activités que vous partagiez avec ce partenaire, sur vos loisirs, vos centres d'intérêt communs, ou vos sujets de conversation, vous n'avez fourni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination (p. 11). L'ensemble de ces déclarations ne permet pas au CGRA de croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [F.M.S.], de mai-juin 2011(p. 10) à octobre 2012 (p. 12). Au surplus, relevons encore que dans le cadre de votre Déclaration de l'Office des Etrangers, est mentionnée l'existence d'un**e** partenaire, nommée [J.T.], de sexe féminin et employé de formation : confronté à cela, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une amie qui vous avait « présenté ce besoin » de vie commune ; pareille explication manque irrémédiablement de force de conviction (p. 6).*

L'ensemble de ces éléments prive votre récit de toute consistance et ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, vos carte nationale d'identité et acte de naissance constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos bulletins de paye, attestations de réussite, et avis de cessation d'emploi constituent des indices de votre situation professionnelle et financière, qui n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Enfin, en ce qui concerne les deux convocations dont vous présentez des copies, il convient de souligner que, de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant payement. Les employés –sous-payés- des administrations camerounaises délivrent, contre payement, des attestations, des actes, etc., dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort aussi de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les **convocations**, les certificats médicaux… En un mot, tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir document de réponse Cedoca joint au dossier administratif). In fine, il convient également de relever l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles vous dites avoir obtenu ces documents. Vous affirmez que la police serait venue à votre domicile, où elle aurait une première fois, en octobre 2011, « laissé » une convocation en votre absence, et que la police serait revenue en juin 2012 et vous aurait remis en mains propres la seconde de ces convocations. Vous ne connaissez ni les noms ni les grades des deux policiers qui auraient alors uniquement déclaré : « fais attention, on t'a apporté une convocation, tu n'as pas réagi, c'est la dernière convocation » (p .4). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951en son article 1.A.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié, et subsidiairement de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. La pièce versée devant le conseil

3.1. Lors de l'audience du 31 décembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un article tiré d'Internet intitulé « Espoirs et angoisses des homosexuels au Cameroun ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Elles est, dès lors, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'une absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante aussi bien en ce qui concerne son orientation sexuelle que les problèmes qui en découlent. Elle relève ainsi que le récit du requérant n'est pas précis, circonstancié, cohérent et plausible et que les documents qu'il a fournis ne sont pas de nature à rendre au récit d'asile du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.1. Ainsi, concernant le motif relatif à la relation alléguée avec celui que le requérant présente comme ayant été son seul partenaire, le dénommé F.M.S., la partie requérante se justifie en expliquant que « le requérant a donné plusieurs autres détails sur son partenaire, mais que la partie adverse a délibérément occulté les autres précisions, pour ne se focaliser que sur les questions sur lesquelles le requérant n'avez (sic) logiquement pas de précision ». Le Conseil ne s'estime toutefois nullement convaincu par un tel argument. En effet, le Conseil souligne le fait que la partie requérante est incapable de répondre aux questions de la partie défenderesse s'agissant de la date de naissance de son ami, du nom de ses parents, de la profession de sa mère, des prénoms de ses frères et sœurs, de son éventuelle confession religieuse (rapport d'audition, page 7). Le requérant s'avère en outre incapable de préciser quels étaient les hobbies et activités extra-professionnelles de son compagnon, se contentant de répondre « *c'est un aspect de sa vie que je ne maîtrise pas* » (rapport d'audition, p.9). Enfin, le Conseil relève avec la partie défenderesse l'inconsistance des propos du requérant et son incapacité à rendre compte de l'affinité sentimentale qu'il partageait avec son partenaire du même sexe, notamment lorsqu'il lui a été demandé de décrire les activités auxquelles ils s'adonnaient ensemble, leur loisirs, centres d'intérêts et sujets de conversation favoris (rapport d'audition p. 9 et 11). Ce manque de consistance apparaît d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée plus d'une année avec F.M.S., de juin 2011 à octobre 2012, en manière telle qu'il paraît légitime d'attendre d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas.

4.5.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos de la partie requérante manquent de réalisme lorsque celle-ci évoque la découverte de son homosexualité en faisant uniquement référence au visionnage de scènes explicites dans un film à caractère homosexuel (rapport d'audition, p.12-13). A cet égard, si le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir, en termes de requête, que « nul ne peut prétendre connaître un processus préétabli que tout homosexuel devrait suivre pour se rendre à l'évidence qu'il est homosexuel », il constate qu'en l'espèce, c'est précisément le cheminement qui a été le sien jusqu'à la découverte de son homosexualité que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte de manière crédible, d'autant que celui-ci a pris place dans une société qu'il décrit comme largement homophobe (rapport d'audition, p. 15), ce qui laisse légitimement penser qu'il a dû être émaillé de questionnements intérieurs difficiles.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, celle-ci relève que deux d'entre eux ont été passés sous silence par la partie défenderesse dans la décision entreprise, en l'occurrence des photographies et des témoignages.

4.7.1. Après analyse du dossier administratif, le Conseil constate que, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante dans son recours, ces documents n'ont pas été déposés par elle au dossier administratif. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme que ces documents n'ont pas été déposés au dossier et précise que ces « photos et témoignages » dont il fait état dans sa requête se rapportent en réalité aux photos et témoignages que recèle l'article tiré d'Internet qu'il a déposé à l'audience (Voy. *supra* point 3). Le Conseil constate dès lors que l'argument faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces documents et de ne pas y avoir répondu manque en fait, ces documents n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

4.7.2. S'agissant précisément de l'article déposé à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent et qui remettent précisément en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

4.7.3. Pour le surplus, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente que la partie défenderesse a faite des autres documents déposés par la partie requérante, notamment des deux convocations dont il constate avec elle l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant explique être entré en possession de ces documents. Il constate en outre que la première convocation, datée du 6 octobre 2011, comporte trois annotations manuscrites, en l'occurrence « *Plainte aux mœurs* », « *Préambule de la Constitution de l'Etat du Cameroun condamne l'homosexualité* » et « *Art 52 de l'ordonnance de 1981* « pas de couple de même sexe » ». Le Conseil considère la présence de telles annotations rajoutées *a posteriori* à la main comme hautement improbable en manière telle qu'elle suffit à ruiner la force probante de ce document. En tout état de cause, le Conseil juge invraisemblable qu'après le dépôt de cette première convocation en date du 6 octobre 2011, les autorités aient attendu jusqu'au 8 juin 2012, soit huit mois plus tard, pour lui adresser une nouvelle convocation. Il est d'autant plus invraisemblable qu'alors qu'il s'est vu remettre cette seconde convocation en mains propres, les autorités n'en ont pas profité pour l'interpeller alors qu'elles n'ignoraient pas qu'il n'avait pas répondu à la précédente.

4.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué à plusieurs reprises par la partie requérante dans le corps de requête, ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	J.-F. HAYEZ